

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 035BFC/01082023

**Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire c.
M. X., masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du 31 janvier 2024 à 11 heures.

Décision rendue publique par affichage le 13 février 2024.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 27 juillet 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'une plainte formée à l'encontre de M. X.

Par sa plainte, enregistrée le 1^{er} août 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire conclut à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. X.

Le conseil départemental soutient avoir été informé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du contrôle de facturation de M. X., pour la période comprise entre les mois de septembre 2019 et octobre 2020, suite aux signalements émis par deux patients ; la procédure suivie devant la CPAM a donné lieu à la fixation d'un indu d'un montant de 71 039,51 euros ; les anomalies constatées dans la facturation opérée par M. X. sont constitutives de manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78, L. 1110-4, L. 4323-3, R. 4321-55, R. 4321-80, R. 4321-79 du code de la santé publique.

M. X., à qui la plainte n'a pas pu être communiquée malgré un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception revenu avec la mention « pli avisé non réclamé » et une tentative de signification par commissaire de justice, n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a été régulièrement averti du jour de l'audience par courrier avec accusé de réception du 9 janvier 2024. A défaut d'information relative à l'adresse de M. X. malgré l'enquête de voisinage menée par la SELARL Y., titulaire d'un office de commissaire de justice, le masseur-kinésithérapeute mis en cause n'a pas pu être informé de la date de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 31 janvier 2024 à 11 heures :

- le rapport de Mme Claire Linget, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de M. Priet, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, qui reprend rapidement les griefs développés dans ses écritures, indique que M. X. est toujours inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qu'il a sollicité sa radiation par courriel et précise que le confrère avec qui il exerçait ne parvient pas davantage à le contacter.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 22 février 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire a été informé par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) que des patients de M. X., masseur-kinésithérapeute à (...), l'avaient avertie de pratiques fautives, voire frauduleuses. L'analyse de la facturation pratiquée par M. X. entre le 27 septembre 2019 et le 20 octobre 2021 a donné lieu à un constat d'anomalie d'un montant de 20 498 euros. Suite aux observations présentées par M. X. et aux investigations menées par la CPAM, unindu lui a été notifié le 5 juin 2023 pour un montant de 71 039,51 euros. Par délibération du 14 mars 2023, les membres élus du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire ont décidé de saisir la juridiction disciplinaire. La plainte a été enregistrée par le greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} août 2023. Le conseil départemental de l'ordre de Saône-et-Loire doit être regardé comme demandant qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre de M. X.

Sur les griefs :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». L'article R. 4321-80 du même code dispose : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article L. 1110-4 du même code : « *I.- Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant (...)* ».

3. Enfin, l'article R. 4321-79 du code de la santé publique dispose : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue d'un contrôle effectué sur la facturation de M. X. pour la période comprise entre le 27 septembre 2019 et le 20 octobre 2021, période au cours de laquelle le praticien exerçait en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral, la CPAM a constaté une anomalie d'un montant de 20 498 euros. Elle a également été destinataire de témoignages de patients, corroborés par ses propres investigations, qui mettent en avant la réalisation et la facturation d'actes par du personnel non autorisé, en l'occurrence par l'épouse de M. X., la facturation d'actes non réalisés et une hyperactivité pouvant aller jusqu'à la réalisation de 71 séances par jour. Malgré les observations présentées par M. X. lors d'un entretien dans les locaux de la CPAM le 21 février 2023 et les justificatifs produits par l'intéressé en mars 2023, la CPAM lui a notifié le 5 juin 2023 un indu d'un montant de 71 039,51 euros pour non-respect de la durée des séances à hauteur de 63 331,52 euros, non-respect des actes remboursables à hauteur de 7 635,08 euros et double-paiement à hauteur de 72,91 euros. Parmi les actes dont M. X. avait à tort demandé le remboursement auprès de la

CPAM, cette dernière fait état du non-respect de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), du non-respect de prescriptions médicales, de la facturation d'actes non-réalisés, de la réalisation et de la facturation d'actes par du personnel non autorisé.

5. M. X. qui, d'après les témoignages recueillis par le commissaire de justice chargé de lui signifier la plainte formée par le conseil départemental de l'ordre, s'est installé au Portugal sans laisser d'adresse, n'a pas contesté les pratiques de facturation déviantes et les nombreuses anomalies constatées par les agents assermentés chargés de réaliser ledit contrôle. Dans ces conditions, les griefs relevés et maintenus suite aux investigations menées par la CPAM doivent être tenus pour établis. Il résulte de ce qui précède que les agissements de M. X. doivent être regardés comme des manquements au devoir de responsabilité du masseur-kinésithérapeute au sens de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et des abus de cotation et indications inexacts des actes effectués au sens de l'article R. 4321-77 du même code. Eu égard au nombre de séances réalisées par M. X., pouvant aller jusqu'à 69 sur certaines journées selon les constats réalisés par la CPAM, les articles R. 4321-80 et R. 4321-98 du code de la santé publique ont également été méconnus. Par ailleurs, M. X. n'ayant pas contesté l'intervention auprès des patients de son épouse qui, à l'époque des faits, exerçait la profession d'esthéticienne au sein du bâtiment dans lequel se situait le cabinet de masso-kinésithérapie, les manquements aux dispositions précitées des articles R. 4321-78 et R. 4321-55 dudit code doivent également être retenus. Enfin, pour les mêmes motifs et eu égard aux signalements émis par plusieurs patients auprès de la CPAM, le comportement de M. X. est de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-79 du même code.

6. La méconnaissance de ces dispositions du code de la santé publique est constitutive d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

Sur la sanction :

7. Les griefs énoncés aux points 4 et 5, dont la matérialité doit être tenue pour établie, méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. Eu égard au comportement de M. X., aggravé par sa fuite à l'étranger et son silence suite du contrôle opéré par la CPAM, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois dont six mois assortis du sursis. Il y a lieu de préciser que cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} mai 2024 et cessera de porter effet le 30 avril 2025 inclus.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois assortis du sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} sera exécutoire à compter du 1^{er} mai 2024 à 0 heure pour la partie non assortie du sursis et cessera de porter effet le 30 avril 2025 à 24 heures.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Saône-et-Loire, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République de Mâcon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, première conseillère, présidente, Mme Claire Linget, rapporteure ainsi que Madame Muriel Cahuzac de Meyer, Monsieur Marc-Antoine Houdelat et Monsieur Francis Nargaud, assesseurs.

Dijon, le 13 février 2024.

Pascale Montagnon

Greffière